

INFORMATIONS 2024



Chère Cliente,
Cher Client,

Cette fin d'année est pour nous l'occasion de vous faire part de quelques nouveautés concernant les années 2023 et 2024 et vous transmettre des instructions afin de préparer le prochain bouclement ainsi que votre prochaine déclaration d'impôt.

Tous ces documents sont disponibles sur notre site internet www.butyty-fiduciaire.ch.

**Nous vous informons que nos bureaux seront fermés
du lundi 25 décembre 2023 au vendredi 5 janvier 2024.**

Nous profitons aussi de ce courrier pour vous remercier de votre bonne et fidèle collaboration ainsi que pour la confiance que vous nous accordez.

Cap sur 2024 ! Nous nous réjouissons d'avancer à vos côtés tout au long de cette nouvelle année.

Notre équipe

Nous sommes très contents de vous annoncer qu'il n'y a pas eu de changement dans notre équipe durant l'année 2023.

Nous remercions nos collaboratrices et nos collaborateurs pour leur fidélité ainsi que pour leur excellent travail.



Fiscalité



Dans le canton de Fribourg

Voici les principaux changements pour la période fiscale 2023 :

1.1. Maintien du coefficient annuel des impôts cantonaux directs

Pour la période fiscale 2023, le coefficient des impôts sur le revenu des personnes physiques est maintenu à 96% des taux prévus à l'art. 37 al. 1 LICD. Le taux des autres impôts cantonaux directs reste fixé à 100% des taux prévus par la LICD.

1.2. Baisse du barème d'imposition des prestations en capital

Un nouveau barème a été élaboré pour l'imposition des prestations provenant du versement du deuxième pilier et troisième pilier a sous forme de capital. L'impôt se présentera comme suit :

- a. 1 % pour les premiers CHF 50'000.-
- b. 2 % pour les prochains CHF 50'000.-
- c. 3 % pour les prochains CHF 50'000.-
- d. 4 % pour les prochains CHF 50'000.-
- e. 5 % pour tous les autres montants

De plus, une déduction de CHF 10'000.- est accordée sur les prestations en capital versées à des personnes mariées vivant en ménage commun ou à des contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien.

Toutes les prestations en capital acquises pendant la même année civile sont additionnées. Les prestations en capital dont le total annuel net est inférieur à CHF 10'000.- sont exonérées d'impôt.

1.3. Déduction sociale pour les parents divorcés, séparés ou non mariés d'enfants majeurs

Le parent divorcé, séparé ou non marié qui verse une contribution d'entretien pour son enfant majeur sans pouvoir la déduire pourra faire valoir une déduction sociale pour enfant de CHF 8'600.- dès la période fiscale 2023. S'agissant du parent divorcé, séparé ou non marié, qui ne bénéficie pas de la déduction sociale pour enfant mais qui assume également la charge de l'entretien, il pourra faire valoir une déduction pour personne nécessiteuse de CHF 5'000.-.

1.4. Relèvement de la déduction pour les frais de garde des enfants par des tiers pour l'impôt fédéral direct

Un montant maximal annuel de CHF 25'000.- par enfant pour frais de garde des enfants par des tiers pourra être déduit de l'impôt fédéral direct. Les conditions pour bénéficier de cette déduction restent inchangées.

1.5. Plafonnement de la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante

Dès la période fiscale 2023, les frais nécessaires de déplacement entre le domicile et le lieu de travail sont déductibles en cas de distance notable, soit au minimum 1,5 km, mais au maximum jusqu'à concurrence de CHF 12'000.- par an pour les impôts cantonaux. Cette limite s'élève à CHF 3'200.- pour l'impôt fédéral direct (dès 2023).

1.6. Déduction pilier 3a

Les montants des cotisations au pilier 3a qui sont admises en déduction sont augmentés aux montants suivants :

> Avec 2^e pilier : CHF 7'056.-

> Sans 2^e pilier : CHF 35'280.- , maximum 20% du revenu



Dans le canton de Vaud

Voici quelques modifications concernant les déductions fiscales 2023 :

Genre de déductions	Nouvelles déductions dès 2023	Déductions 2022
Assurance-maladie	CHF 4'800 pour une personne seule CHF 9'600 pour un couple CHF 1'300 par enfant à charge	CHF 3'200 CHF 6'400 CHF 1'300
3 ^e pilier A	CHF 7'056 au maximum pour les personnes affiliées au 2 ^e pilier CHF 35'280 au maximum pour les personnes non affiliées au 2 ^e pilier	CHF 6'883 CHF 34'416
Déduction pour logement	CHF 6'600 au maximum	CHF 6'400
Frais de garde	CHF 13'000 au max. par enfant de moins de 14 ans	CHF 10'100
Personne à charge	CHF 3'300 pour autant que l'aide annuelle atteigne ce montant	CHF 3'200

L'imposition individuelle

Le Conseil fédéral doit soumettre au Parlement un projet de loi fédérale sur l'imposition individuelle.

A l'avenir, les couples mariés seront imposés comme les couples non mariés et rempliront deux déclarations d'impôt séparées. **Etant donné que les cantons devront aussi modifier leur droit fiscal, le changement de système sera complexe et prendra beaucoup de temps.**

Des allègements de la charge fiscale sont prévus pour les couples mariés qui disposent de deux revenus plus ou moins équivalents, pour de nombreux couples de rentiers mariés et pour les couples non mariés qui n'ont pas d'enfants. Par contre les couples mariés ayant un seul revenu ou un revenu secondaire faible ainsi que les personnes non mariées avec enfants verront leur charge fiscale augmenter.

Les outils proposés sont l'augmentation des déductions pour enfants et l'ajustement du barème fiscal.

La suppression de la valeur locative

Le système actuel d'imposition de la valeur locative est contesté depuis des années.

Le Conseil des Etats ainsi que le Conseil national examinent encore le projet et tentent d'éliminer les divergences. La décision finale fera certainement l'objet d'une votation populaire.

Les éléments importants sont :

- Suppression de la valeur locative pour les logements occupés par leur propriétaire
- Suppression de la valeur locative pour les logements secondaires
- Suppression de la déduction des frais d'entretien
- Maintien de la déduction des frais d'entretien pour les logements loués ou affermés
- Suppression de la déduction relative aux mesures visant à économiser l'énergie et à ménager l'environnement avec maintien de la disposition jusqu'en 2050
- Maintien de la déduction pour les travaux de restauration de monuments historiques
- Limitation de la déduction des intérêts passifs

AVS 21 : changements les plus importants

L'expression « âge de la retraite » est remplacée par celle « âge de référence ». L'âge de référence des femmes est relevé progressivement de trois mois par année. Le relèvement débutera une année après l'entrée en vigueur de la réforme. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2024, cela signifie que les femmes nées en 1960 qui accomplissent 64 ans en 2024 ne sont pas concernées par le relèvement de l'âge de référence. Ensuite l'âge de référence des femmes sera relevé comme suit :

Année	Âge de référence des femmes	Concerne les femmes nées en
2024	64 ans (pas de relèvement)	1960
2025	64 ans et 3 mois	1961
2026	64 ans et 6 mois	1962
2027	64 ans et 9 mois	1963
2028	65 ans	1964

A partir de 2028, l'âge de référence des femmes sera le même que celui des hommes, 65 ans. Cela vaut également pour l'âge de référence du 2ème pilier. Le relèvement de l'âge de référence dans le 2ème pilier s'effectue au même rythme que dans l'AVS.

La rente de vieillesse peut être perçue entre 63 et 70 ans (dès 62 ans pour les femmes de la génération transitoire).

Il est désormais possible d'anticiper ou d'ajourner une partie seulement de sa rente, indépendamment de la poursuite ou non d'une activité lucrative.

Autre nouveauté : la possibilité d'anticiper sa rente en mois (et non plus seulement en année). La rente est alors réduite selon un taux déterminé par le nombre de mois qui séparent la date d'anticipation et l'âge de référence.

Information complète dans la brochure AVS 21 : <https://www.ahv-iv.ch/p/31.f>



Comment déposer la demande de rente AVS ?

La demande doit impérativement être déposée avant le début du droit à la rente, au moyen du formulaire de demande (dans l'idéal 3-4 mois avant)

Elle doit être remise auprès de votre caisse AVS compétente :
formulaire 318.370 à faire en ligne depuis le site : <https://www.ahv-iv.ch>



Etablissement des certificats de salaires

Le guide d'établissement du certificat de salaire établi par l'administration fédérale des contributions est régulièrement mis à jour. Quelques minimales modifications interviennent à partir du 1^{er} janvier 2023. Vous trouverez le guide complet sous le lien suivant : <https://www.estv.admin.ch/estv/fr/accueil/impot-federal-direct/certificat-de-salaire-attestation-de-rentes.html>



La principale modification concerne la lettre G du certificat de salaire

➔ **Repas dans une cantine / chèques-repas / paiement de frais de repas par l'employeur**

Cochez cette case lorsque l'employeur fournit des chèques-repas à l'employé. Cochez également cette case lorsque l'employeur permet à l'employé de prendre ses dîners ou soupers à prix réduit dans un restaurant d'entreprise, et ce, même si vous ne savez pas si l'employé fait usage de cette possibilité.

Nouveau	<p>Cochez cette case pour les employés qui travaillent entre 40 % et 60 % du temps en dehors de leur lieu de travail habituel et qui reçoivent donc une indemnité pour frais de repas de midi. <i>(Les employés concernés ne pourront déduire que la moitié des frais de repas dans leur déclaration fiscale ; CHF 7.50 par repas au lieu de CHF 15.-.)</i></p> <p>Pour les employés qui travaillent plus de 60 % de leur temps en dehors de leur lieu de travail habituel et qui reçoivent de ce fait une indemnité pour frais de repas de midi, il faut cocher la case G et il convient de faire figurer la mention suivante dans le certificat de salaire, sous le chiffre 15 : "Repas de midi payés par l'employeur". <i>(Les employés concernés ne pourront déduire aucun frais de repas dans leur déclaration fiscale.)</i></p>
---------	---

Rappel des principales observations à mentionner sous le chiffre 15

Doivent notamment être mentionnés sous cette rubrique :

- le nombre de jours ayant donné lieu au versement d'indemnités pour perte de gain
- le règlement des remboursements de frais agréé: si un règlement des remboursements de frais a été agréé par le canton du siège de l'employeur, la mention suivante doit être ajoutée: «règlement des remboursements de frais agréé par le canton XY le xx.xx.xxxx»
- la délivrance de plusieurs certificats de salaire: si vous avez exceptionnellement établi plusieurs certificats de salaire pour la même année, inscrivez la mention «un certificat de salaire sur x (nombre total) certificats»
- mention dans le cas d'un rectificatif: en cas de remplacement d'un certificat de salaire existant pour un salarié, la mention suivante doit figurer dans le nouveau certificat de salaire: «ce certificat de salaire remplace celui du xx.xx.xxxx»
- l'emploi à temps partiel: si l'employé est engagé à temps partiel, il est souhaitable de le préciser, par ex. par la mention: «engagement à temps partiel». Veuillez spécifier le taux d'activité, par ex.: «poste à 50 %»
- Repas de midi payés par l'employeur (voir explications ci-dessus)

TVA

Comme nous vous l'avons communiqué par email durant le mois de novembre, les taux TVA vont augmenter à partir du 1^{er} janvier 2024.

	Taux actuels	Nouveaux taux
Taux normal	7.7%	8.1%
Taux réduit	2.5%	2.6%
Taux spécial pour l'hébergement	3.7%	3.8%

Pour rappel, ce n'est ni la date de l'établissement de la facture, ni celle du paiement qui permettent de déterminer le taux d'impôt à appliquer, mais **le moment ou la période de la fourniture de la prestation**.

Si la fourniture de la prestation est rendue en partie durant l'année 2023 et en partie durant l'année 2024, une répartition doit s'effectuer sur la facture en indiquant les différents taux TVA.

Une partie des taux de la dette fiscale nette (TDFN) seront également adaptés, comme suit :

TDFN jusqu'au 31.12.2023	TDFN dès le 01.01.2024
0.1%	0.1%
0.6%	0.6%
1.2%	1.3%
2.0%	2.1%
2.8%	3.0%
3.5%	3.7%
4.3%	4.5%
5.1%	5.3%
5.9%	6.2%

Obligation de décompter en ligne

A partir du 1^{er} janvier 2024, l'annonce en tant qu'assujetti et la remise des décomptes TVA devront être effectuées en ligne. Un délai transitoire d'un an est mis en place pour passer aux procédures électroniques.

Toutes les entreprises devront effectuer l'annonce en tant qu'assujetti et la remise des décomptes de TVA en ligne, à l'aide de l'[ePortal](#).



Impôt préalable

L'assujetti peut déduire dans le cadre de son activité entrepreneuriale, les montants d'impôt préalable qui lui ont été facturés.

Il est impératif de fournir la preuve de la déduction de l'impôt préalable au moyen de factures originales qui remplissent les conditions visées à l'art. 26 al. 2 LTVA :

- le nom du fournisseur et son numéro TVA
- le nom du destinataire
- le genre ou l'objet de la prestation
- le taux d'imposition applicable

Le simple fait que le paiement soit noté sur le relevé bancaire ou sur celui de votre carte de crédit ne suffit pas pour récupérer l'impôt préalable ; il faut impérativement avoir un justificatif (factures ou tickets de caisse).

Le ticket de caisse suit les mêmes règles, cependant le destinataire de la prestation doit être indiqué lorsque la contre-prestation dépasse CHF 400.-.

Il est recommandé de prouver la déduction de l'impôt préalable sur les importations au moyen de la décision de taxation de l'Office fédéral des douanes.

Loi sur la protection des données (dès le 1.09.2023)

La loi sur la protection des données a été totalement révisée et vise à assurer une meilleure protection des données personnelles.

Elle est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Toutes les entreprises sont concernées par cette adaptation de la loi.

Nous vous conseillons de vous renseigner auprès de vos associations professionnelles afin de savoir quels changements doivent être effectués au sein de votre entreprise.

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-90134.html>



Solution informatique

Tout en demeurant partenaire WINBIZ, nous vous informons que nous sommes « fiduciaire-partenaire » d'un nouveau logiciel de gestion d'entreprise en phase de développement : **cheel**.



Ce logiciel se base sur des technologies modernes, afin de redynamiser la gestion administrative des entreprises.

Nous vous tiendrons informés de l'avancement du développement du programme.